

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMMEDEUXIEME SESSION

Compte rendu de la trente-neuvième séance, tenue au Palais des Nations, Genève, le lundi 15 décembre 1947, à 15 heures.

Présents :

Présidente : Mme F.D. Roosevelt (Etats-Unis d'Amérique)
 Rapporteur : M. C. Malik (Liban)
 Membres : Col. W.R. Hodgson (Australie)
 Prof. F. Dehousse (Belgique)
 M. A.S. Stepanenko (R.S.S. de Biélorussie)
 M. Wu (Chine)
 M. O. Loutfi (Egypte)
 Prof. R. Cassin (France)
 Mme Hansa Mehta (Inde)
 M. A.G. Pourevaly (Iran)
 M. M. Amado (Panama)
 Gén. C.P. Romulo (République des Philippines)
 Lord Dukeston (Royaume-Uni)
 M.N. Klekovkin (R.S.S. d'Ukraine)
 M. A.E. Bogomolov (U.R.S.S.)
 M. A.C. Victorica (Uruguay)
 M. V. Ribinkar (Yougoslavie)

Institutions spécialisées:

M. J. de Givry ()
 M. R. Bessling () (C.I.T.)
 M. J. Havet (UNESCO)

Organisations non-
gouvernementales:
Catégorie A:

Melle Toni Sender (Fédération américaine
du Travail)
M. P.V.S. Serrarens (Fédération internationale
des
M. Vanistendael (Syndicats chrétiens)

Organisations non-
gouvernementales:
Catégorie B:

M. J.M.E. Duchosal (Comité international de
la Croix-Rouge)
M. Bienenfeld (Conseil consultatif des
)
M. Beigner (Organisations juives

Melle de Romer (Union internationale des Ligues
)Féminines catholiques - Union
)catholique internationale de
(Service Social).

Melle van Eeghen (Conseil international des
) Femmes)

M. A.F. Ennals (Fédération mondiale des orga-
)nisations pour les Nations
)Unies

M. de Felice (Fédération internationale
) abolitioniste)

1.- Examen du projet de rapport du groupe de travail chargé
d'étudier la mise en oeuvre. (Doc. E/CN.4/53)

Le Général ROMULO (République des Philippines) rappelle à la Commission qu'il a déjà contracté un engagement important au nom de son Gouvernement. Son gouvernement serait disposé à accepter une Charte internationale des droits qui ferait partie de sa législation générale, à condition que les garanties prévues dans cette Charte pour la protection des droits individuels et des libertés fondamentales ne soient pas moins étendues que celles qui figurent dans la Constitution de la République des Philippines et la législation actuelle de cet Etat. Cet engagement fait l'objet d'une réserve également importante. Son Gouvernement ne saurait s'engager en ce qui concerne l'établissement d'un système

de mise en oeuvre avant d'avoir eu la possibilité d'étudier la Déclaration et la Convention. Les textes de ces deux documents prennent forme actuellement et il devrait être possible aux divers gouvernements d'étudier les propositions relatives à leur mise en oeuvre. Il est à même de dire au nom de son Gouvernement que celui-ci envisagerait favorablement l'adoption d'une Déclaration des droits de l'homme sous la forme d'une Recommandation de l'Assemblée générale. La mise en oeuvre d'une Convention est un problème beaucoup plus complexe, comme l'a montré très clairement le Rapport du groupe de travail. En lisant ce rapport, le général Romulo a relevé deux éventualités principales pour les Etats qui adhèrent à une Convention relative aux droits de l'homme. Ces Etats peuvent ou bien insérer la Convention dans leur Constitution ou bien se borner à un simple acte de ratification. Mais dans l'un et l'autre cas, le citoyen ordinaire ne disposera pas en cas de violation de ses droits, d'un recours auprès d'une instance supérieure aux tribunaux de l'Etat dont il relève. Les propositions du délégué de l'Australie ont apporté une contribution positive à la solution de ce problème en suggérant la création d'une Cour internationale des Droits de l'Homme ou d'une Chambre spéciale de la Cour internationale de Justice actuelle. Ces tribunaux statueraient sur appel des décisions des tribunaux nationaux des divers Etats. C'est une conception entièrement neuve que celle qui reconnaît à un citoyen le droit de citer un concitoyen ou l'administration de l'Etat dont il relève devant une Cour internationale. Cette conception entraîne une telle

limitation de la souveraineté nationale que le représentant des Philippines comprend parfaitement le peu d'empressement que manifestent certaines délégations, dont les vues en la matière doivent, selon lui, être considérées comme éminemment respectables. Il ne s'ensuit pas que son Gouvernement refusera d'accepter une limitation nouvelle de sa souveraineté, mais il n'a pas l'intention, pour le moment, de prendre position pour ou contre une proposition particulière relative à la mise en oeuvre des droits. Il tient toutefois à affirmer que son Gouvernement n'est pas attaché outre mesure au principe de la souveraineté nationale absolue. D'autre part, il ne rejettera pas une proposition raisonnable qui aurait pour effet d'élargir le domaine des droits de l'homme.

Mme MEHTA (Inde) fait état de la Résolution relative à la mise en oeuvre des droits, adoptée par le Conseil économique et social le 21 juin 1946. Une procédure d'application d'une convention internationale est indispensable, estime-t-elle, si l'on veut avoir toutes garanties que les Etats eux-mêmes ne violeront pas les droits de l'homme. Le groupe de travail a proposé deux mesures. La première consiste à constituer une Commission permanente composée de 5 membres au moins, mais pouvant en comprendre davantage. Cette Commission doit, pour présenter toutes garanties d'impartialité, être un organe indépendant. Elle procéderait à un premier examen des questions et aurait, pour une large part, un rôle de conciliation. C'est la première fois qu'en ce domaine un projet aussi complet a été présenté au monde. Une proposition aussi neuve ne peut.....

manquer de présenter certains défauts, mais la critique doit rester constructive. Il sera toujours loisible aux délégués de présenter des contrepropositions. Il est extrêmement difficile aux délégués, au stade actuel des travaux, d'exprimer une opinion en la matière, et le Rapport du groupe de travail devrait, à son avis, être communiqué aux Gouvernements Membres, pour que ceux-ci présentent leurs observations.

La PRESIDENTE fait observer que le rapporteur du groupe de travail des mesures d'application n'a pas encore répondu à une question de la Représentante de la Fédération américaine du Travail lui demandant ce qui l'a conduit à adopter une attitude différente à l'égard de la création d'une Chambre spéciale de la Cour internationale de Justice.

Le Professeur DEHOUSSE (Belgique), en sa qualité de rapporteur du groupe de travail, déclare qu'il s'est réservé le droit de répondre, à la fin des délibérations, aux questions d'ordre général. Toutefois, il est disposé à faire une exception en la circonstance. Il n'a pas dit qu'il préconisait la création d'une Cour nouvelle, mais qu'il hésitait entre l'idée d'utiliser le mécanisme de la Cour internationale de Justice actuelle et la proposition, présentée par le délégué de l'Australie, de créer une organisation nouvelle. Il incline aujourd'hui à penser que la création d'une Cour nouvelle est la solution la meilleure. Le régime spécial de la Cour internationale de Justice doit être examiné sans perdre de vue les dispositions de la Charte. Pour qu'une affaire vienne devant la Cour, il est nécessaire que les parties soient d'accord pour la lui soumettre. Un accord de cette nature n'est pas autre chose qu'une convention. Cet argument joue en faveur de la

création d'une organisation nouvelle, car, si une convention s'impose en tout état de cause, la création d'un tribunal spécial pour connaître des litiges de cette nature se justifie pleinement.

M. ENNALS (Fédération mondiale des Associations pour les Nations Unies) voit avec satisfaction les progrès de l'élaboration d'une Déclaration des droits de l'homme. L'adoption d'une telle Déclaration par le plus grand nombre possible d'Etats, aurait une signification morale considérable mais son efficacité dépendra en grande partie des mesures qui seront prises pour assurer le respect de ces droits. En raison de l'étendue des domaines auxquels s'applique la Déclaration envisagée, il fait observer qu'il serait peut-être plus commode de diviser la Convention en plusieurs conventions distinctes portant sur des sujets particuliers, tels que la réglementation des syndicats, la discrimination raciale. Non seulement les chances de voir un plus grand nombre d'Etats ratifier la Convention en seraient augmentées, mais il serait possible, de ce fait, de recourir à des méthodes d'application plus souples. L'Organisation qu'il représente désire souligner trois points en ce qui concerne l'application. Tout d'abord l'importance de la sanction de l'opinion publique, d'où la nécessité d'attirer l'attention de l'opinion publique sur les engagements pris par les différents gouvernements membres. En second lieu, il importe de prendre toutes dispositions utiles pour que la Déclaration et les Conventions s'appliquent aux territoires sous tutelle et aux territoires non-autonomes aussi bien qu'aux territoires métropolitains. En troisième lieu, il y aurait intérêt à prévoir la participation des principales organisations non gouvernementales à

la procédure de présentation des pétitions. Son organisation a déjà reçu de nombreuses pétitions. La Commission estimera peut-être utile d'examiner si un ou plusieurs représentants de ces organisations ne devraient pas entrer à titre consultatif, dans la Commission permanente dont on envisage la création; la direction de ces organisations est en effet indépendante de tout gouvernement et constamment en contact avec l'opinion publique dans toutes les parties du monde.

M. MALIK (Liban) déclare que, selon lui, le point crucial du problème des droits de l'homme est celui de l'application des mesures tendant à en assurer le respect. Son gouvernement se désintéresserait des autres aspects de la question si les mesures d'application étaient considérées comme présentant un intérêt secondaire ou douteux. Il se demande si la Commission pourra réaliser un progrès sur les Déclarations appartenant à l'histoire des différents pays. Les nombreux revers de fortune qu'a connus son pays l'ont rendu sceptique à l'égard des Déclarations et Résolutions. Ce qu'il faut maintenant, c'est un texte qui puisse faire de la protection des droits de l'homme une réalité. Le minimum qu'on puisse attendre de la Commission, selon lui, est l'élaboration d'un traité international liant tous les Etats signataires. Il en résulterait que le domaine des droits de l'homme jouirait à son tour de l'inviolabilité des traités internationaux. A son avis, il conviendrait d'aller encore plus loin et de placer les droits de l'homme au-dessus des traités. Ce qui est nécessaire aujourd'hui, c'est un document rédigé d'une manière si précise et d'une force obligatoire telle qu'il ait un caractère unique, un document qui

donne aux hommes l'assurance que toute violation d'un droit, quelle qu'elle soit, sera réprimée en vertu de la législation internationale. Il appuie les propositions australiennes qui prévoient un système permettant de réprimer de tels abus. Il a été frappé par les observations du délégué de la Yougoslavie sur le caractère absolu de la souveraineté nationale, mais le domaine des droits de l'homme est, selon lui, en dehors de celui de la souveraineté nationale. En effet, la détermination des droits de l'homme n'est la propre d'aucun Etat. En second lieu, leur violation n'affecte pas seulement l'Etat mais le monde entier. En troisième lieu, leur domaine reste en dehors de la loi nationale. Et, dernier argument, en établissant une convention des droits de l'homme, on ne fait que reconnaître à l'humanité ce qui lui est dû. Il désire présenter deux observations sur le Rapport du Groupe de travail. (1) Il se demande si le Groupe est habilité à faire appel aux services du Secrétariat (2) Aucune proposition de soumettre le Rapport au Conseil Economique et Social n'a été formulée.

Le Colonel HODGSON (Australie) déclare qu'il espérait entendre une analyse plus concrète du contenu du rapport. Il désire donner une idée précise des mesures envisagées pour l'application. Ce serait une erreur de différer l'examen de cette question jusqu'à une date postérieure à la mise en vigueur de la Convention. Les mesures doivent s'appliquer automatiquement dès le début.

Le Groupe de travail, observe-t-il, a formulé des propositions particulières relatives à un système d'application de la Convention. D'un côté, la composition d'un organe permanent, ayant le pouvoir de procéder, en vue d'un tri, à un premier examen des requêtes et également de jouer un rôle de conciliation entre

les Parties. De l'autre, une Cour internationale, dont la nature reste à déterminer. Il préconise la création d'une Cour spéciale, pour plusieurs raisons :

- (1) la Commission des droits de l'homme n'est pas autorisée, aux termes de la Charte, à demander avis à la Cour internationale de Justice.
- (2) Si un tel droit lui était reconnu, elle ne pourrait demander des avis que sur des questions juridiques. Lorsqu'elle aurait obtenu un avis, elle devrait en référer à l'Assemblée, ce qui entraînerait des délais considérables.
- (3) Une telle procédure ne pourrait s'appliquer qu'aux différends entre Etats, et de tels différends sont en nombre limité dans le domaine des droits de l'homme.
- (4) La procédure nécessiterait un amendement de la Charte.

Pour toutes ces raisons, il estime indispensable de créer une Cour nouvelle. Une fonction supplémentaire que l'on a proposé de conférer à cette Cour est relative aux Traités de Paix nouveaux, déjà signés ou devant faire l'objet de négociations. Ces traités affectent un grand nombre d'individus qui n'ont pas d'autres moyens d'obtenir réparation. Aussi, est-il proposé de donner au nouveau Tribunal une double fonction : 1) appliquer la Convention et, 2) jouer le rôle de Cour d'Appel pour les affaires intéressant des individus ou groupes d'individus en ce qui concerne les traités de paix.

M. DEHOUSSE (Belgique) déclare que la Commission a procédé à de longs échanges de vues sur les droits souverains des Etats,

et qu'il aurait préféré entendre mentionner plus souvent les droits souverains de l'homme.

Il désire présenter quelques observations d'ordre général au sujet de la souveraineté nationale, dont il existe, selon lui, deux conceptions. Selon la première, la souveraineté est absolue, ce qui exclut toute coopération internationale; mais il considère qu'un Etat, s'il possède une souveraineté absolue, a par là même, le pouvoir de limiter sa souveraineté et son pouvoir. Dans ce cas, l'Etat repose sur la seconde conception de la souveraineté, la souveraineté relative, c'est-à-dire limitée aux intérêts réels du pays.

A propos de la souveraineté absolue, il rappelle la conférence tenue à La Haye en 1907, alors que l'Allemagne refusait d'accepter le principe d'un arbitrage obligatoire, en se retranchant derrière la souveraineté absolue. Il rappelle à la Commission les résultats de ce conflit. Il déclare qu'une telle conception de la souveraineté nationale n'a pas été mise en avant pendant 15 ans, et il considère comme réactionnaire toute attitude défendant une telle conception.

Il estime qu'il n'est pas possible, en ce qui concerne le respect des droits de l'homme, de se fier entièrement aux Gouvernements pour une période illimitée. Aussi est-il nécessaire, selon lui, de créer un organisme international qui serait chargé de surveiller l'application des droits de l'homme et de veiller à ce qu'ils soient respectés.

Il s'élève contre les objections formulées à l'égard des travaux du Groupe de travail chargé de l'application. La première

objection est que ce Groupe de travail a proposé la création de commissions nationales destinées à surveiller l'application des droits de l'homme; il renvoie les membres à la page 22 du projet de rapport de ce Groupe de travail, où il est déclaré qu'aucune décision n'a été obtenue, parce que le groupe a considéré qu'une telle proposition était prématurée. La seconde objection est que la procédure proposée pour les pétitions conférerait des pouvoirs exorbitants à une Commission permanente de 5 membres; il se reporte au paragraphe 2 de la page 20 du projet de Rapport où il est affirmé que 5 personnes ne peuvent se voir attribuer la tâche écrasante d'entreprendre eux-mêmes tout travail ayant trait aux pétitions.

M. DEHOUSSE (Belgique) déclare que la Commission est saisie de deux propositions, émanant, la première de l'U.R.S.S., la seconde de l'Inde. Il estime que la première de ces propositions n'est pas logique; si le délégué soviétique estime que la souveraineté nationale absolue est un fait établi, il aurait dû proposer le rejet du Rapport et non pas demander qu'il soit soumis, aux fins d'examen, aux gouvernements.

Il déclare qu'il accepte la proposition du représentant de l'Inde, sous réserve de modifications; ainsi que l'a proposé le représentant du Liban, le Rapport devrait être adressé à la fois aux gouvernements et au Conseil Economique et social.

Le groupe de travail, ajoute-t-il, a proposé que le Secrétariat soit invité à établir la procédure applicable à l'examen des pétitions. Il estime que ce travail devrait être entrepris immédiatement, sans attendre que le Rapport ait été soumis aux gouvernements.

La Commission doit prendre deux décisions : la première concerne la transmission du Rapport au Conseil Economique et Social; la seconde le travail que l'on propose de confier au Secrétariat.

Il déclare que les délibérations de la Commission ont, selon lui, empêché l'enterrement de la question des droits de l'homme dans un débat académique. Le problème des droits de l'homme a maintenant été évoqué devant le monde et ne saurait être oublié.

La PRESIDENTE fait observer que le Rapport du Groupe de travail sera ipso facto transmis au Conseil Economique et Social puisqu'il fait partie du Rapport d'ensemble. Elle reconnaît que la Commission doit décider par un vote si le Rapport doit ou non être accepté.

Elle déclare que le représentant de la Yougoslavie a demandé de répondre brièvement aux observations qu'a suscitées son intervention.

M. RIBNIKAR (Yougoslavie) en réponse aux observations du représentant de la Belgique, rappelle quelques faits historiques concernant la souveraineté de l'Etat. Il définit le principe de la souveraineté de l'Etat comme l'indépendance de celui-ci, tant dans les affaires intérieures que dans ses relations internationales avec d'autres Etats. Il ajoute qu'une souveraineté ainsi conçue est le plus ancien principe démocratique dans le domaine des relations entre Etats, et que ce principe ne peut soulever d'objections, que de la part de ceux qui nourrissent des idées de domination internationale et qui d'une manière générale, représentent la réaction.

La PRESIDENTE propose de mettre aux voix la résolution du représentant des Philippines, en vue de décider si la

Commission doit ou non soumettre le Rapport aux gouvernements des différents Etats, aux fins d'examen et d'observations.

Le Professeur CASSIN (France) propose d'ajouter les mots "pour qu'ils présentent leurs observations en vue de la prochaine session de la Commission, qui doit se tenir en mai 1948".

M. DIEHUSSE (Belgique) déclare que, selon lui, le vote de la Commission devrait porter en premier lieu sur la proposition du représentant de l'U.R.S.S., dont la portée est beaucoup plus étendue.

La PRESIDENTE fait observer que la Commission a devant elle deux propositions qui reflètent des vues opposées. Elle propose de voter sur la proposition du représentant de l'U.R.S.S., après que celui-ci aura eu la possibilité d'exprimer ses vues et, en cas de rejet, de voter sur la proposition de la représentante de l'Inde. De cette manière, il sera possible de connaître exactement l'opinion de la Commission.

M. BOGOMOLOV (U.R.S.S.), commentant sa proposition, déclare que, selon lui, le Groupe de travail des mesures d'application a eu tort de chercher à établir une organisation internationale chargée de surveiller l'application des droits de l'homme. Il estime qu'il aurait été préférable que le Groupe de travail, sans chercher à résoudre cette question, se bornât à proposer les mesures à prendre pour l'application des droits de l'homme dans le cadre administratif de chaque pays.

Il estime mauvaise la solution adoptée; il reconnaît avec le représentant des Philippines qu'il est encore prématuré de discuter ce problème; il s'écarte de l'opinion de celui-ci quant à l'envoi du Rapport aux gouvernements, car il estime

que celui-ci appelle une étude préliminaire plus approfondie.

La PRESIDENTE, à la demande du représentant de l'Australie, propose de soumettre la proposition soviétique à un vote par appel nominal; le vote donne les résultats suivants :

Australie :	non	Belgique :	non
Egypte :	abstention	Etats-Unis :	non
France :	non	Inde :	non
Iran :	non	Liban :	non
Panama :	non	République des Philippines :	non
R.S.S. de Bié- lorussie :	oui	R.S.S. d'Ukraine :	oui
Royaume-Uni :	non	U.R.S.S. :	oui
Uruguay :	non	Yougoslavie :	oui

Total : En faveur de la proposition : 4 voix;
contre la proposition : 11 voix;
abstention : 1 voix.

La PRESIDENTE propose alors de procéder au vote sur la résolution de la représentante de l'Inde.

M. DEHOUSSE (Belgique) rappelle qu'il a proposé d'ajouter, à la fin de cette résolution, les mots "et au Conseil économique et social".

La PRESIDENTE estime cette adjonction superflue, car le rapport sera automatiquement adressé au Conseil économique et social. Toutefois, elle ne voit pas d'objection à ajouter les mots proposés, si la représentante de l'Inde y consent.

Mme HANSA MEHTA (Inde) acquiesce à cette proposition.

La PRESIDENTE soumet la proposition de l'Inde à un vote par appel nominal.

Australie :	oui
Belgique :	oui
Egypte :	oui
Etats-Unis :	oui
France :	oui
Inde :	oui
Iran :	oui
Liban :	oui
Panama :	oui
République des Phi- lippines :	oui
R.S.S. de Biélorussie:	non
R.S.S. d'Ukraine :	non
Royaume-Uni :	oui
U.R.S.S. :	abstention
Uruguay :	oui
Yougoslavie :	non.

Total : En faveur de la proposition : 12 voix;
 contre la proposition : 3 voix;
 abstention : 1.

La PRESIDENTE invite les membres de la Commission à poursuivre la discussion de la Déclaration et de la Convention.

Article 23 de la Déclaration et Articles 17 et 18 de la Convention.

La PRESIDENTE rappelle que l'article 23 de la Déclaration correspond aux articles 17 et 18 de la Convention. Elle ajoute qu'aucun amendement n'a été proposé et demande si un membre désire prendre la parole pour ou contre l'un de ces articles. Aucun membre ne manifestant le désir de prendre la parole, elle propose de mettre ces articles aux voix.

M. VICTORICA (Uruguay) consent à ce que l'amendement qu'il a proposé, pour remplacer l'article 23, soit reproduit au procès-verbal. Conformément à la Constitution de l'Uruguay, il appuie le principe selon lequel le droit de réunion doit être reconnu par tous les Etats. Selon lui, un Etat ne saurait alléguer aucune raison valable pour se soustraire à la reconnaissance absolue de ce droit; mais l'Etat et les autorités

locales ont le devoir de donner à l'opinion publique toutes possibilités de s'exprimer de cette manière. Il reconnaît que l'exercice de ce droit doit être limité, mais que les restrictions doivent être fondées sur une législation bien établie. Il cite, à titre d'exemple, les lois concernant l'ordre public, la sécurité de l'Etat, le développement de la vie sociale, et l'exercice harmonieux d'autres droits.

La PRESIDENTE met aux voix, l'article 23 de la Déclaration. Celui-ci est adopté par 10 voix, avec 5 abstentions.

La Présidente déclare qu'aucun membre n'ayant exprimé le désir de prendre la parole à propos de l'article 17 de la Convention, elle met cet article aux voix. Celui-ci est adopté par 11 voix, avec 4 abstentions.

La PRESIDENTE demande alors si quelqu'un désire présenter des observations au sujet de l'article 18 de la Convention.

Le Professeur CASSIN (France) déclare que les textes de la Convention et de la Déclaration devraient être mis en harmonie. En principe, la Convention est rédigée d'une manière plus détaillée que la Déclaration. Dès lors, toutes les dispositions de la Déclaration devraient figurer dans la Convention.

Il propose donc, à titre d'amendement à l'article 18 de la Convention, d'ajouter à la ligne 4, après le mot "licite", les mots "qui ne soit pas incompatible avec les buts de la Déclaration."

Lors DUKESTON (Royaume-Uni) estime que l'amendement proposé par le représentant de la France est déjà en partie visé par le mot "licite" qui figure à la ligne 4 de l'article 18. Il estime en outre que, pour le moment, ce serait une erreur de modifier le texte de la Convention pour le mettre en harmonie avec celui de la Déclaration. Il ne croit pas que ceux qui ont rédigé la Convention désirent en modifier le texte en y reprenant les termes de la Déclaration.

La PRESIDENTE met aux voix l'amendement proposé par le représentant de la France. Celui-ci est rejeté par 5 voix contre 3, et 8 abstentions.

La PRESIDENTE met alors aux voix l'article 18 de la Convention. Celui-ci est adopté par 11 voix contre 1, et 4 abstentions.

Article 24 de la Déclaration.

La PRESIDENTE déclare qu'aucun amendement n'a été proposé à l'article 24 de la Déclaration et que la Convention ne contient pas d'article correspondant.

Le Colonel HODGSON (Australie) présente un amendement de rédaction. Il propose que cet article, comme les articles 23 et 26, commence par les mots "Toute personne a le droit". Il n'estime pas qu'il soit nécessaire d'employer les termes de la Convention.

La PRESIDENTE met aux voix l'amendement proposé par le représentant de l'Australie; celui-ci est adopté par 11 voix contre 1 et 4 abstentions.

Lord DUKESTON (Royaume-Uni) propose de remplacer les mots "de son pays, de sa résidence ou à l'Organisation des Nations Unies" par les mots "du pays dont elle est ressortissante ou dans lequel elle réside, soit à l'Organisation des Nations Unies."

Le Professeur CASSIN (France) déclare, en sa qualité de rapporteur du groupe de travail intéressé, accepter l'amendement proposé.

La PRESIDENTE met aux voix l'amendement proposé par le représentant du Royaume-Uni. Celui-ci est adopté par 11 voix, avec 4 abstentions.

La PRESIDENTE met ensuite aux voix l'article 24 de la Déclaration. Celui-ci est adopté par 11 voix, avec 4 abstentions.

La séance est levée à 18 h.15.